

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° AT04129624K0001**

Déposé le : 19/02/2024
Adresse : 5064 RUE DE CHAMBOUY
Parcelles : 0M-0581, 0M-0582

DESTINATAIRE

SCI FILOU
Madame Camille LAUNAY-GUYON
7ter rue de Villechaume
45240 SENNELY

**AUTORISATION DE TRAVAUX, D'AMENAGEMENT D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AVEC PRESCRIPTIONS n°2024/108
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

LE MAIRE,

- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT04129624K0001,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'Article L.123-1 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'Article R.123-1 et suivants,
- Vu les dispositions du titre III du livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité),
- Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu les Arrêtés du 22 juin 1990 et du 24 septembre 2009 (Article GN8),
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2005 modifié par le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014,
- Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dérogations prises pour l'application des Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'Article 14 du Décret n°2006-55 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;
- Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;
- Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours notifié par courrier en date du 22 avril 2024,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions notifié par la Direction Départementale des Territoires – Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine – Unité Bâtiment Durable, Accessibilité suite à la sous-commission Départementale d'Accessibilité du 18 avril 2024,
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une clinique vétérinaire de 137 m²,

ARRETE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de travaux sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

Article 2

Prescriptions du SDIS 41 :

- Assurer la DECI par l'implantation à moins de 400 m du projet, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un point d'incendie (PEI) adapté (normalisé ou artificiel) susceptible de fournir en tout temps un débit de 30 m³/h pendant 1h ou un volume de 30m³
- Doter ce PEI d'une aire d'aspiration et prendre contact avec le service de prévision (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.15) pour réceptionner celui-ci
- Si le point d'incendie retenu est naturel ou artificiel, il y a lieu d'implanter une aire de stationnement de 40 m² (4 x 10 m) accessible en tout temps via un cheminement stabilisé de 3 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur minimum accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens su SDIS
- Respecter les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié – Livre premier – Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public
- Respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 relatifs aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Respecter la notice de sécurité et les articles sur les aménagements (AM)

Prescriptions de la DDT :

- Le projet prévoit la réalisation d'un stationnement de 6 places dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cette dernière comportera une signalisation verticale et horizontale.

Le cheminement de la place à l'entrée aura un marquage au sol. Pour rappel, la réglementation précise que le revêtement d'un cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

- Les portes comportant une partie vitrée importante ainsi que les baies vitrées doivent être repérables par une personne malvoyante à l'aide d'éléments visuels contrastés à hauteur réglementaire (1,10 m et 1,60 m et d'une largeur de 5 cm).
- L'accueil comportera un espace suffisant pour une personne à mobilité réduite (PMR).
- Un cabinet d'aisances adapté sera réalisé. Le pétitionnaire veillera à ce que le lave-mains soit utilisable par une PMR, entre autres. La robinetterie doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Un flash lumineux d'alarme asservi au système de sécurité incendie, devra être visible par les personnes sourdes et malentendantes dans les locaux fréquentés isolément par le public (sanitaires...) et/ou en fonction de la procédure d'évacuation.
- Il est souhaitable que l'établissement soit équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (boucle d'induction magnétique portative pouvant être également utilisée dans tout l'établissement en tant que de besoin) pour l'aide aux personnes malentendantes.
- Conformément à l'article l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, une fois les travaux terminés, la personne responsable de l'établissement doit obligatoirement envoyer à la DDT de Loir et Cher, unité accessibilité, 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois, une attestation d'accessibilité établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité.

Vouzon, le 18 juillet /2024



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024

ID : 041-214102964-20240718-ARRETE2024108-AI



Service logement et urbanisme

Affaire suivie par : Christophe MULTON

Tél : 02 54 55 75 22

christophe.multon@loir-et-cher.gouv.fr

Mairie

24 Grande Rue

41600 VOUZON

Ref : AT 041 296 24 K0001 – PC 041 296 24 K0001

PJ :

Blois, le 18 avril 2024

Objet : avis SCDA sur autorisation de travaux AT 041 296 24 K0001

Demandeur : SCI FILOU

Le présent dossier concerne des travaux de construction d'une clinique vétérinaire sur la commune de Vouzon.

L'ensemble des aménagements devra respecter la réglementation fixée par l'arrêté du 20 avril 2017, portant sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP).

Le projet prévoit la réalisation d'un stationnement de 6 places dont une adaptée aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cette dernière comportera une signalisation verticale et horizontale.

Le cheminement de la place à l'entrée aura un marquage au sol. Je rappelle que la réglementation précise que le revêtement d'un cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied.

A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Les portes comportant une partie vitrée importante ainsi que les baies vitrées doivent être repérables par une personne malvoyante à l'aide d'éléments visuels contrastés à hauteur réglementaire (1,10 m et 1,60 m et d'une largeur de 5 cm).

L'accueil comportera un espace suffisant pour une personne à mobilité réduite (PMR).

Un cabinet d'aisances adapté sera réalisé. Le pétitionnaire veillera à ce que le lave-mains soit utilisable par une PMR, entre autres. La robinetterie doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Un flash lumineux d'alarme asservi au système de sécurité incendie, devra être visible par les personnes sourdes et malentendantes dans les locaux fréquentés isolément par le public (sanitaires...) et/ou en fonction de la procédure d'évacuation.

Il est souhaitable que l'établissement soit équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (boucle d'induction magnétique portative pouvant être également utilisée dans tout l'établissement en tant que de besoin) pour l'aide aux personnes malentendantes.

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le 19/07/2024


Berger
Levrault

ID : 041-214102964-20240718-ARRETE2024108-AI

Pour le présent dossier, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions, la sous-commission départementale d'accessibilité émet un avis favorable.

Je vous informe que conformément à l'article l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, une fois les travaux terminés, la personne responsable de l'établissement doit obligatoirement envoyer à la DDT de Loir et Cher, unité accessibilité, 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois, une attestation d'accessibilité établissant la conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité.

Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe de l'unité accessibilité, contrôle réglementaire de
la construction



Valérie COURCELLES

Blois, le **22 AVR. 2024**

Pôle Opérationnel et Territorial

Service Prévision

N° 0512/SDIS/2024/SB/

Affaire suivie par : Lm BEGORRE

Tel : 02.54.51.54.79

mailto:serge.begorre@sdis41.fr

Le Directeur du Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Chef du corps départemental des
Sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher

à

Communauté de communes Cœur de Sologne
5 rue de l'Allée Verte
41600 LAMOTTE-BEUVRON

Objet : Avis du SDIS 41 concernant la création d'une clinique vétérinaire.

Référence : Etude AT n° 041 296 24 K0001 /PC n° 041 296 24 K0001 en date du 21/02/2024 - reçu par le SDIS le 29/02/2024.

Référence SDIS : 2960069 R2024.0512

Dans le cadre de l'instruction du dossier cité en référence, vous trouverez ci-dessous l'avis du SDIS 41 pour le projet présenté par la SCI FILOU, sise rue de Chambouy - "le bel air" sur la commune de VOUZON.

Descriptif du projet

Le présent projet prévoit la construction d'une clinique vétérinaire, de 137 m², à simple rez-de-chaussée. Compte-tenu de l'activité prévue dans le bâtiment, cet ERP sera classé en 5ème catégorie du type U.

Observations du SDIS

Accessibilité des secours

Sans observation.

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Assurer la DECI par l'implantation, à moins de **400 mètres** du projet, via les voies utilisables par les engins de secours, d'un point d'eau incendie (PEI) adapté (normalisé ou artificiel), susceptible de fournir en tout temps un **débit de 30 m³/h pendant 1 heure** ou un **volume de 30 m³**. (**Observation n°1**)

Doter ce PEI d'une aire d'aspiration et prendre contact avec le service prévision (deci41@sdis41.fr / 02.54.51.54.15) pour réceptionner celui-ci. (**Observation n°2**)

Rappel : Si le point d'eau incendie retenu est naturel ou artificiel, il y a lieu d'implanter **une aire de stationnement de 40 m²** (4x10 m) accessible en tout temps via un **cheminement stabilisé** de 3 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur minimum, accolée au PEI pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS. (**Observation n°3**)

Fiches techniques consultables sur notre site internet : sdis41.fr – Présentation – menu à tiroir (en haut à gauche) – onglet Information – onglet DECI – fiches techniques

Partie ERP (Type U - 5^{ème} catégorie)

Respecter les dispositions de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié – Livre premier – Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public. **(Observation n°4)**

Respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie. **(Observation n°5)**

Construction / Isolement

Respecter la notice de sécurité et les articles sur les aménagements (AM). **(Observation n°6)**

Désenfumage

Sans objet

Base réglementaire

Attention, toutes les dispositions relatives aux réglementations citées ci-dessous non reprises dans cet avis restent néanmoins applicables.

- **Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules de secours du SDIS 41**
- **Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)**

Documents consultables sur notre site internet : sdis41.fr – **Présentation** – menu à tiroir (en haut à gauche) – onglet **Information** – onglet **DECI** – **fiches techniques**

- **Code du travail**
 - Dispositions relatives aux risques d'incendie et d'explosion, et d'évacuation, lors de la conception des lieux de travail. (Art. R.4216-1 à 31 du Code du travail)
 - Arrêté du 5 aout 1992 fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
 - **ERP**
 - Code de la Construction et de l'Habitation (article R123-1 à R123-55) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
 - Règlement de sécurité du 25 juin 1980, arrêtés du 22 juin 1990 et du 24 septembre 2009 (article GN8).

Avis du SDIS 41		
Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous réserve du respect des observations <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>

Pour le directeur et par délégation,



Le Chef du Pôle Opérationnel
Lieutenant-colonel Anthony YVON